



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

(077 209 058)

4^{ème} section

N°/G/153/A-2

Séance du 9 mars 2010

RECOMMANDE AVEC A.R.

A V I S

Commune de Bussy-Saint-Georges

Décision modificative n° 4-1 du budget principal 2009

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

La chambre régionale des comptes d'Île-de-France,

VU le code des juridictions financières ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 2321-1, L. 2321-2, L. 2342-2 et R. 1612-19 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU la lettre en date du 22 janvier 2010, enregistrée au greffe de la chambre le 27 janvier 2010, par laquelle le préfet de la Seine-et-Marne a saisi la chambre régionale des comptes d'Île-de-France de la décision modificative n° 4-1 du budget primitif 2009 de la commune de Bussy-Saint-Georges, sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre en date du 29 janvier 2010, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune à présenter ses observations ;

VU la réponse du maire de Bussy-Saint-Georges en date du 3 février 2010, enregistrée à la chambre le 5 février 2010, ainsi que les documents obtenus au cours de l’instruction ;

VU les décisions modificatives n° 4 et 4-1 du budget primitif de Bussy-Saint-Georges, adoptées le 29 décembre 2009 par le conseil municipal et la délibération du même jour procédant à une ouverture de crédits par anticipation ;

VU les avis n°s A-27, A-36 et A-42 rendus par la chambre les 21 juillet, 18 septembre et 21 décembre 2009 sur le budget 2009 de la commune de Bussy-Saint-Georges ;

VU l’arrêté préfectoral DRCL/BCFECB-2009 n° 2043 du 9 octobre 2009 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2009 de la commune de Bussy-Saint-Georges ;

VU les documents et les informations recueillis en cours d’instruction ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M. Héritier, premier conseiller, en son rapport ;

1. SUR LA PROCEDURE

CONSIDERANT que, sur le fondement de l’article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le préfet de la Seine-et-Marne a transmis à la chambre la décision modificative n° 4-1 du budget primitif, adoptée le 29 décembre 2009 par le conseil municipal de Bussy-Saint-Georges ; qu’aux termes dudit article, « *lorsque le budget d’une collectivité territoriale n’est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l’équilibre budgétaire et demande à l’organe délibérant une nouvelle délibération* » ;

CONSIDERANT que, par référence aux dispositions de l’article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, le préfet de la Seine-et-Marne a estimé que la décision budgétaire modificative n° 4-1 de la commune de Bussy-Saint-Georges, votée le 29 décembre 2009 et reçue en préfecture le même jour, n’avait pas été adoptée en équilibre réel, la couverture de l’annuité de la dette en capital n’étant pas assurée par des ressources propres de la collectivité, les inscriptions budgétaires prévues n’étant pas sincères, notamment la recette d’emprunt de 22 M€ ; et que, sur ce fondement, le préfet a saisi la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France, en application de l’article L. 1612-5 précité ;

CONSIDERANT que cette saisine est recevable ;

2. SUR LE FOND

2-1 Sur les mesures adoptées précédemment en ce qui concerne le budget 2009

CONSIDERANT que, dans ses avis des 21 juillet et 18 septembre 2009, la chambre avait fixé le montant du besoin de financement du budget primitif 2009 à 4 866 113 € ; qu'elle proposait des mesures de rétablissement du budget se traduisant par une réduction importante des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement ; qu'elle proposait que l'équilibre soit complètement rétabli en trois exercices, préconisant, à cet effet, une hausse des taux de fiscalité permettant de réduire le déficit à 3 189 215 € en 2009, la poursuite des efforts d'économies et une nouvelle augmentation des impôts pour aboutir à un déséquilibre limité à 1 600 000 € en 2010 et un retour à l'équilibre en 2011 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du préfet de la Seine-et-Marne du 9 octobre 2009 a repris l'essentiel des propositions de la chambre ; qu'il revenait dès lors à l'assemblée délibérante, conformément à la procédure de l'article L. 1612-5 précité, d'affecter les crédits budgétaires dans les chapitres concernés, par nature et dans le respect des seuils fixés par l'arrêté préfectoral ; qu'en fait, comme le relevait l'avis de la chambre du 21 décembre 2009, la délibération modificative n° 3 du 17 novembre 2009, tout en présentant un déséquilibre apparent d'un montant de 3 189 216 €, comportait des déséquilibres réels aggravés par rapport à ceux constatés précédemment, à partir de prévisions budgétaires insincères ; que les précédentes recommandations de la chambre consistant en un rééquilibrage en trois ans de la situation financière de la commune, auraient permis de limiter l'augmentation des impôts à un niveau inférieur à 30 % sur cette période ; mais que l'application de cette décision modificative aurait pour effet d'aggraver encore plus le déficit de la commune, et, par voie de conséquence, de faire peser un risque sur le niveau de la fiscalité reposant sur les habitants de la commune ; qu'enfin la chambre invitait le conseil municipal à adopter le budget primitif de la commune pour 2010 en se mettant en conformité avec ses préconisations, pour éviter toute nouvelle aggravation de la situation financière et limiter un éventuel déséquilibre du budget primitif 2010 à un montant maximum de 1 600 000 € ;

2-2 Sur les décisions modificatives du 29 décembre 2009

CONSIDERANT que, lors de sa séance du 29 décembre 2009, le conseil municipal a adopté deux nouvelles délibérations relatives au budget 2009 ; que la délibération n° 4 a été présentée aux élus comme visant à prendre acte de l'avis de la chambre du 21 décembre 2009 et de ramener les autorisations budgétaires au niveau défini par cet avis ; qu'il apparaît, en fait, que le tableau joint à cette délibération, détaillant les crédits par chapitres et articles, n'est pas conforme à l'avis de la chambre ; qu'il ne prévoit en particulier aucune modification en section de fonctionnement, dont le niveau des dépenses reste celui issu de la décision modificative n° 3 ; que la délibération modificative n° 4-1, adoptée le même jour, a été présentée comme se limitant à l'incorporation des dépenses obligatoires non prises en compte dans le budget arrêté par le préfet pour le fonctionnement et l'investissement ; qu'en prenant prétexte de cette notion de dépenses obligatoires, cette délibération modifie en profondeur le dispositif de redressement adopté, pour augmenter dans des proportions très importantes les dépenses, y compris par rapport au budget adopté initialement ;

CONSIDERANT que, dans son avis du 21 juillet 2009, la chambre avait déjà relevé la pratique de « cavalerie budgétaire » imputable au maire, en sa qualité d'ordonnateur, consistant à engager des dépenses au-delà des autorisations budgétaires ; que, dans le même avis, la chambre constatait que, faute de coopération de la collectivité, il ne lui était pas possible de procéder à la vérification des inscriptions des dépenses pour 2009 ; que, sur l'ensemble de l'exercice, la collectivité n'a pas été en mesure de justifier la sincérité de l'inscription des dépenses, tant en fonctionnement qu'en investissement ;

CONSIDERANT que cette pratique, réduisant à néant la portée de l'autorisation budgétaire, est contraire aux dispositions de l'arrêté interministériel du 26 avril 1996 pris en application de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en section de fonctionnement, 98 % des dépenses présentées comme obligatoires sont inscrites au chapitre 011 (charges à caractère général) ; que la plupart de ces dépenses n'auraient pas dû faire l'objet de nouvelles autorisations budgétaires en décision modificative n° 4-1 si la collectivité n'avait pas préalablement dû acquitter, en début d'exercice 2009, les factures afférentes aux mêmes opérations relatives à l'exercice 2008 ; que cette pratique a donc grevé le montant des crédits disponibles et réduit d'autant les sommes disponibles pour le règlement des dépenses de 2009 ; qu'ainsi, alors que la collectivité aurait dû procéder au rattachement de ces charges à l'exercice 2008, elle a poursuivi une gestion de ses crédits ne respectant pas les principes d'annualité et de sincérité budgétaires ;

CONSIDERANT qu'en section d'investissement, les dépenses présentées comme obligatoires concernent les programmes n° P10, P 102, P 104, P 105, P 112, P 116, P 25 et P 92 ; qu'au journal des engagements du 7 décembre 2009, le maire n'avait engagé, en dépenses considérées par le conseil municipal le 29 décembre 2009 comme obligatoires, que 5,69 M€ sur un total d'engagement de 9,37 M€ ; que, compte tenu du plafond maximum de mandatement de 2,5 M€ autorisé par l'arrêté préfectoral, le montant total de dépenses considérées comme obligatoires et engagées ne pouvait, à cette date, être supérieur à 8,2 M€ ; que le conseil municipal a pourtant adopté, le 29 décembre 2009, une décision modificative inscrivant 18,99 M€ d'opérations d'équipement présentées comme correspondant à des dépenses obligatoires ; qu'ainsi, jusqu'à l'antépénultième jour de l'année 2009, la collectivité n'avait pas jugé nécessaire d'inscrire à son budget un tel montant de dépenses présentées comme obligatoires en opérations d'équipement ;

CONSIDERANT que, par cette décision modificative, le conseil municipal a régularisé des engagements de dépenses d'équipement au-delà des autorisations budgétaires, dépenses qui ne présentaient pas, au moment de leur engagement, de caractère obligatoire, mais l'ont acquis en devenant exigibles ; que l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales dispose que « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement de dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* » ; que les articles L. 2321-1 et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales fixent la liste des dépenses obligatoires pour les communes ; qu'aucune justification du caractère obligatoire, opération par opération, des dépenses à l'appui de l'inscription d'un crédit de 18,99 M€ en investissement autres que l'existence d'un service fait n'a pu être apporté ; que l'ordonnateur a ainsi rendu exigibles des dépenses du fait de la poursuite de ses engagements et non de leur caractère obligatoire au sens des articles L. 2321-1 et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales ; qu'ainsi, ces inscriptions constituent un détournement de la notion de dépense obligatoire ;

CONSIDERANT que la décision modificative n° 4-1 comporte une augmentation des charges qui, non seulement s'éloigne en tous points du dispositif prévu par l'arrêté préfectoral, mais poursuit une très forte dérive des dépenses par rapport au budget primitif adopté par la commune dans sa première délibération ; qu'ainsi, non seulement les dépenses de fonctionnement sont supérieures aux préconisations de la chambre, mais qu'elles excèdent de 9,81 % le niveau arrêté au budget primitif ; que le montant des dépenses d'investissement est augmenté de 225,3 % par rapport à celui découlant de l'arrêté préfectoral, mais aussi de 72,8 % par rapport à celui du budget primitif ;

CONSIDERANT que, lors de la séance du 29 décembre 2009, le conseil municipal a adopté une délibération permettant de « *procéder à une ouverture de crédits par anticipation afin de faire face aux dépenses rendues nécessaires en attente du vote du budget 2010* », en référence à l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales permettant d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent ; que la liste des opérations jointes en annexe de la délibération concerne un crédit total de 1,5 M€ ; que, rapporté au montant des dépenses d'équipement autorisées par l'arrêté préfectoral, soit 2,5 M€, ce dernier montant dépasse le quart des crédits inscrits ; que cette autorisation budgétaire vise ainsi la poursuite des opérations d'équipement sur le début de l'exercice 2010 à un niveau plus de deux fois supérieur à celui qu'autorisait l'application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

2-3 Sur le niveau des dépenses et des recettes dans chacune des sections

Section de fonctionnement :

CONSIDERANT que les dépenses de fonctionnement prévoient une nouvelle augmentation, à hauteur de 2 551 876 au chapitre 011 (charges à caractère général), soit + 16,05 % par rapport au niveau arrêté par l'arrêté préfectoral, portant le niveau de dépenses sur ce chapitre à 18 451 876 € ; que, en ramenant le virement à la section d'investissement de 4 791 481 € à 1 526 109 €, le besoin de financement en investissement se trouve augmenté d'autant ;

CONSIDERANT que, contrairement aux préconisations de la chambre contenues dans ses précédents avis relatifs au budget 2009, et dans le cadre d'un même exercice budgétaire, l'augmentation continue des charges à caractère général est poursuivie ;

CONSIDERANT que le rétablissement de la situation financière de la commune impliquerait des mesures d'économies portant sur plusieurs millions d'euros, à l'opposé de la dérive pluriannuelle accentuée au cours de l'année 2009 ;

Section d'investissement :

CONSIDERANT qu'en dépenses, la commune avait inscrit un montant d'opérations d'équipement de 9 453 522 € au budget primitif 2009, ramené par l'arrêté préfectoral à 2 500 000 € ; que la décision modificative n° 4-1 augmente ce dernier montant de 18 987 120 € pour le porter à 21 487 120 € ; que, au compte de gestion 2008, les dépenses d'équipement s'élevaient à 5,4 M€ et que, aux comptes de gestion des années précédentes, il a toujours été inférieur au niveau prévu initialement en 2009 ; que pourtant, la chambre avait considéré le niveau de dépenses déjà retenu au budget primitif 2009 comme déséquilibrant les finances de la commune ; que le montant des dépenses d'équipement sera ainsi finalement porté au budget 2009 à 1 104 € par habitant, soit environ 2,5 fois celui de la moyenne des communes de la même strate démographique ; qu'une telle décision, prise en fin d'année au titre du budget annuel, traduit au surplus l'absence d'une prévision financière devant s'inscrire dans un développement planifié et pluriannuel des infrastructures communales ;

CONSIDERANT qu'en recettes, la commune avait inscrit au budget primitif, au chapitre 16, un montant de 10 149 390 €, que l'arrêté préfectoral avait ramené à 819 007 € en raison de l'insincérité de cette inscription budgétaire ; que la dernière décision modificative inscrit un montant supplémentaire de 22 252 492 €, portant le montant total inscrit au chapitre 16 à 23 071 499 € ; que la recette prévue au titre des emprunts souscrits par la commune se trouve ainsi augmentée de 2 717 % par rapport à l'arrêté préfectoral et de 127 % par rapport au budget primitif ;

CONSIDERANT qu'à la date d'adoption de la décision modificative, la mobilisation de cet emprunt avant la fin de l'exercice budgétaire n'était plausible qu'à condition de disposer d'un engagement d'un établissement bancaire ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de cette inscription a été produit à la chambre un document, rédigé en langue anglaise, en date du 21 décembre 2009, présenté comme un contrat de prêt de 22 M€ ; que l'établissement signataire de l'offre n'est pas une banque mais une société, localisée aux Etats-Unis, et pratiquant notamment la négociation de lignes de crédit ; que ce document ne s'analyse pas comme une offre de prêt, mais comme un contrat de courtage, qui a d'ailleurs donné lieu au versement d'une commission de 83 750 € en rémunération de ce service par virement à la National Bank of Dubai, le 22 janvier 2010 ; que, à la date de négociation de ce contrat, il n'était plus possible de présenter dans le délai restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire, un contrat de prêt ou un engagement bancaire justifiant l'inscription d'une telle recette d'investissement au budget ;

CONSIDERANT, dès lors, que l'inscription de 22 M€ en recettes d'investissement n'est pas sincère et ne peut dès lors être prise en compte pour la détermination de l'équilibre de la section ;

CONSIDERANT, d'ailleurs, qu'à la date de l'avis rendu par la chambre, aucun document nouveau attestant de l'existence d'un contrat de prêt conforme à l'inscription prévue dans la délibération n° 4-1 n'a pu être fourni ;

2-4 Sur l'équilibre réel du budget de la commune

CONSIDERANT que le budget est en équilibre réel si les dépenses et les recettes sont évaluées de façon sincère ; si, dans chaque section, les dépenses sont égales aux recettes ; si le remboursement du capital de l'annuité de la dette est prévu de façon sincère ; et si le remboursement du capital de l'annuité de la dette et les dépenses imprévues sont autofinancés ; que le budget 2009 de la commune de Bussy-Saint-Georges ne satisfait à aucune de ces conditions ;

CONSIDERANT que les recettes et les dépenses ne sont pas évaluées de façon sincère ; que la situation réelle du budget de la collectivité tel qu'adopté par la décision modificative n° 4-1, présente - hors recette d'emprunt ayant fait l'objet d'une inscription insincère et en retenant le montant du virement à la section d'investissement - un déficit de 25 441 708 € ;

CONSIDERANT que l'annuité en capital à couvrir par des ressources propres s'élève à 3 737 923 € ; que les ressources propres internes et externes disponibles après prise en compte de la décision modificative n° 4-1 s'élèvent à 3 048 812 €, induisant une insuffisance de ressources pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt ; que cette situation résulte de la volonté du conseil municipal de diminuer le virement à la section d'investissement de 4 791 481 € à 1 526 109 € ; que les dispositions prévues par l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ne sont pas respectées ;

2-5 Sur la situation de réalisation des crédits et les risques pesant sur la solvabilité de la commune

Section d'investissement :

CONSIDERANT que le dernier bordereau de mandats de l'exercice 2009 transmis à la chambre a arrêté, au 27 janvier 2010, le cumul des dépenses d'investissement à 6 436 727 € ; que le journal des engagements non soldés de 2009 indique un montant total de 9 816 971 € ; que la totalité des dépenses d'investissement, mandatement et engagements non soldés atteindrait ainsi un montant de 16 253 698 € ; que ce montant est très supérieur à celui de 11 222 951 € proposé par la chambre dans son premier avis et repris dans l'arrêté préfectoral, lequel intégrait 2 500 000 € pour le financement des opérations d'équipement, les autres dépenses devant permettre le paiement de remboursements d'emprunt et de différés d'amortissement ; que l'examen de ces engagements fait apparaître la poursuite de ses différentes opérations d'investissement dès le mois de juillet 2009, alors même que le budget primitif avait déjà fait l'objet d'une saisine par le préfet ; que, dès son avis du 21 juillet 2009, la chambre soulignait que l'enveloppe d'équipements retenue ne pouvait être financée que par les avances remboursables de l'Etat et de la région, et le solde par autofinancement ; que, malgré ces constats de la chambre, la commune a poursuivi au second semestre 2009 un rythme très élevé d'engagements au titre de ses opérations d'équipement ; que cette situation amène ainsi à anticiper un compte administratif 2009 présentant un déficit supérieur au montant de 3 189 216 € ;

CONSIDERANT que le journal des engagements 2009 non soldés mentionne des engagements qui auraient dû faire l'objet d'un mandatement prioritaire ; que, au compte 1388 (autres subventions d'investissement non transférables), un montant de 923 300 € relatif à un contentieux avec Epamarne, aurait dû donner lieu à un règlement de la commune en 2009 ; que le non-respect par la commune de cet engagement pourrait l'exposer au versement d'une indemnité majorée du taux d'intérêt légal au jour de son exigibilité, versement d'indemnité qui ne fera qu'augmenter l'inscription au compte 6711 (indemnités moratoires) des prévisions de crédits ; qu'il en est de même au compte 16872 (autres emprunts et dettes assimilées), du fait de l'absence de versement à la région d'une somme de 968 078,70 €, relative à des différés d'amortissement au titre des exercices 2008 et 2009 ; que ces dettes s'inscrivent dans le cadre des dépenses obligatoires prévues aux l'articles L. 2321-1 et L. 2321-2, dont la commune n'a pas respecté l'application ; que, en tout état de cause, ces dettes relatives à l'exercice 2009 feront l'objet d'un report sur l'exercice 2010, la commune ne pouvant s'exonérer de la liquidation de ces créances dans le cadre de l'exercice 2010 ;

Section de fonctionnement :

CONSIDERANT qu'à la suite de la décision modificative n° 4-1, le montant des dépenses de la section de fonctionnement inscrit au budget de l'année 2009 s'élève à 41 214 082 € ; que le bordereau de mandats de l'exercice 2009, en date du 27 janvier 2010, est arrêté à la somme de 34 553 773 € et que l'état des engagements 2009 non soldés affiche un montant de 6 563 119 €, portant le total des dépenses de fonctionnement à 41 116 892 € ; qu'en outre, de nouvelles dépenses, engagées en 2009, ont été mandatées sur les crédits de l'exercice 2010 sans avoir fait l'objet ni de rattachements, ni de restes à réaliser ; que, d'après les mandats transmis par la collectivité au comptable, ces factures s'élevaient, au 18 février 2010, à 2 896 908 €, sans préjuger des mandats qui seront transmis ultérieurement puisque la commune avait, durant l'année 2009, poursuivi le paiement de factures relatives à l'exercice précédent ; qu'ainsi la commune a largement dépassé le niveau de l'autorisation budgétaire, pourtant fortement réévalué par la décision modificative n° 4-1, sans qu'il soit toutefois possible de déterminer le montant exact du dépassement ; que la chambre constate ainsi, une nouvelle fois, que la connaissance très partielle des engagements et mandatements effectués par la collectivité rend impossible une évaluation exhaustive de sa situation financière réelle qui pèsera lourdement sur le budget primitif de l'exercice 2010 ; en effet, ces dépenses devront être intégrées au montant des crédits disponibles en section de fonctionnement, mais ne seront pas mobilisables pour des dépenses nouvelles de l'exercice 2010 ;

2-6 Sur les conséquences sur la situation financière de la commune en 2010

CONSIDERANT que la chambre n'est pas en mesure, en début d'exercice 2010, de proposer des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire au titre du budget de l'année 2009 conformément aux dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ; que, si elle constate que la commune a bénéficié de l'augmentation de ses recettes fiscales dans le cadre du plan de redressement sur trois ans prévu par l'arrêté préfectoral, les autres dispositions de l'arrêté, en investissement comme en fonctionnement ont été profondément remises en cause par la délibération modificative n° 4-1 ; que le niveau de déficit qui en résulte a pour origine l'ampleur des dépenses devenues en grande partie obligatoires consécutivement aux engagements décidés irrégulièrement par le maire ;

CONSIDERANT que le plan de redressement proposé par la chambre en 2009 prévoyait un retour à l'équilibre budgétaire en 2011 assorti d'une autorisation maximale de déficit à hauteur de 1,6 M€ en 2010 et d'une hausse des taux de fiscalité sur trois ans à compter de 2009, de l'ordre de 28 % pour la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe professionnelle et de l'ordre de 12 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ; que l'aggravation de la situation financière de la commune consécutive à la délibération modificative n° 4-1 ne permettra plus la mise en œuvre de ce dispositif et impliquera un accroissement plus important des taux d'imposition et un effort redoublé d'économies ;

CONSIDERANT qu'en section de fonctionnement, cet effort d'économies suppose en priorité une réduction très significative des charges prévues au chapitre 011 (charges à caractère général) ; qu'en section d'investissement, le montant des opérations d'équipement devrait être strictement limité à la sécurité et à la conservation du patrimoine ;

CONSIDERANT que toute recette supplémentaire ou libération de crédits par réduction de dépense devra être affectée à la réduction du déficit ; que l'efficacité de ces mesures suppose le strict respect par l'ordonnateur des autorisations budgétaires ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE la saisine du préfet de la Seine-et-Marne recevable ;

CONSTATE que, la décision modificative n° 4-1 adoptée par le conseil municipal de Bussy-Saint-Georges aggrave la situation financière de la commune, au lieu de se conformer au dispositif retenu par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 ;

CONSTATE que cette décision comporte un nouvel accroissement des charges de la commune d'une ampleur exceptionnelle, entraînant une détérioration de sa situation financière ;

CONSTATE que, du fait de l'insincérité des inscriptions budgétaires en particulier en investissement, les dépenses inscrites en décision budgétaire modificative n° 4-1 ne sont pas équilibrées par des recettes à due concurrence et qu'ainsi le déséquilibre de l'ensemble du budget de l'exercice 2009 s'établit à 25 441 708 € au lieu du déficit fixé à 3 189 216 € par le budget réglé par le préfet de la Seine-et-Marne dans le cadre du plan pluriannuel de redressement ; que cette prévision ne permet pas une couverture de l'annuité de la dette par des ressources propres, dans des conditions prévues par l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

CONSTATE que l'accroissement de ce déséquilibre résulte, en grande partie, d'engagements de dépenses au-delà des crédits votés ;

CONSTATE que, du fait de l'adoption par le conseil municipal de la décision modificative n° 4-1 l'antépénultième jour de l'année, la saisine du préfet de la Seine-et-Marne n'a pu intervenir qu'après la clôture de l'exercice ; que celle-ci fait obstacle à ce que la chambre formule des propositions de rétablissement de l'équilibre du budget 2009 ;

DIT que le plan pluriannuel proposé dans l'avis du 18 septembre 2009 n'est, de fait, plus adapté et que de nouvelles mesures de redressement devront être définies lors de l'examen du budget primitif 2010, au vu des résultats du compte administratif 2009 ;

RAPPELLE que le vote par le conseil municipal du compte administratif 2009 devra intervenir avant le vote du budget primitif 2010, qui devra en reprendre les résultats et qui sera transmis à la chambre régionale des comptes ;

INVITE le maire et le conseil municipal, au titre de la préparation du budget primitif 2010, à adopter les mesures nécessaires, en dépenses et en recettes, notamment par d'importantes mesures d'économie en section de fonctionnement, en particulier au chapitre 011, et en ne prévoyant aucune inscription budgétaire au titre de nouvelles opérations d'équipement.

Délibéré par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, quatrième section, en sa séance du neuf mars deux mille dix.

Présents : M. Dominique ROGUEZ, président de séance ; MM. ADMENT, BENICHOU et PERRAUD, conseillers, M. Luc HERITIER, conseiller-rapporteur.

Luc HERITIER,
premier conseiller

Dominique ROGUEZ,
président de section

Jean-Yves BERTUCCI,
président